

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Autorisation de procéder à l'extension
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la commune d'IRAIS.-

A R R E T E

Le Préfet
Commissaire de la République du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 autorisant la SARL THIOUET Raymond à IRAIS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'IRAIS, au lieu-dit "la Parnay Est" ;

VU la demande présentée le 4 novembre 1983 par laquelle la SARL THIOUET sollicite l'autorisation de procéder à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de IRAIS, au lieu-dit "la Parnay Est" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU les propositions de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La SARL d'exploitation des Etablissements THIOUET représentée par MM. THIOUET Francis et Guy, de nationalité française, ses gérants et dont le siège social est à IRAIS est autorisée à procéder à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'IRAIS, au lieu-dit "la Parnay Est", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les n°s 5, 10, 11, 12 et 13, section ZI, commune d'IRAIS.

La superficie globale approximative s'élève à 4 ha 44 a 57 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de ~~30 ans~~ à compter de la notification du présent arrêté et elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après :

Pendant l'exploitation

- les travaux d'exploitation seront réalisés en conformité avec le règlement général des industries extractives ainsi que les textes relatifs à la police des mines et des carrières. Les modalités d'exécution de ces travaux s'effectueront suivant les indications de la notice d'impact jointe au dossier ;
- la terre de découverte sera stockée et conservée en merlon de protection sur le pourtour de la tranche de parcelle à exploiter ;
- le niveau sonore ne devra pas dépasser 60 dBA en limite de propriété et le matériel roulant devra être équipé des silencieux réglementaires ;
- des pancartes interdisant l'accès au chantier seront mises en place aux diverses issues possibles ;
- tout dépôt d'ordures et de véhicules endommagés, accidentés ou réformés est interdit ;
- le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit.

En fin d'exploitation de chaque tranche

Devront être effectuées les opérations suivantes :

- nettoyage et régalinge du fond de fouille avec les stériles disponibles soit sur place ou sur les chantiers environnants afin de réaliser un remblaiement partiel ou total de l'excavation réalisée. Ces stériles seront essentiellement constitués de matériaux inertes ;
- talutage des fronts de taille résiduels à une pente n'excédant pas 45° avec l'horizontale ;
- réglage de terre de découverte préalablement stockée ou rapportée sur les pentes des talus des fronts et en fond de fouille ;
- ensemencement de la partie réaménagée avec de la luzerne.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera notifié à la SARL d'Exploitation des Etablissements THIOLLET à IRAIS.

Un extrait en sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune d'IRAIS par les soins du maire.

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, ~~Commissaire adjoint de la République~~ de l'arrondissement de PARTHENAY, M. le Maire d'IRAIS, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à NIORT, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Architecte des Bâtiments de France des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, 62, rue Jean Jaurès à POITIERS

NIORT, le 13 février 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Bernard TROCME